SAMEDI 11 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10852 — SAMEDI 11 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile): Huissier; exploit signifié par lui à la requête d'une société dont il est actionnaire. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Contrainte par corps; exécution provisoire moyennant caution; arrestation illégale; demande en dommages-intérêts. — *Cour impériale de Rennes* (ch. civile) : Chose jugée; action publique; action civile.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Coups et blessures; agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; questions au jury; complexité. — Contrainte par corps; peine perpétuelle. — Violation de secrets de fabrique; défaut de motifs. — Pourvoi en cassation; arrêt interlocutoire; non recevable. — *Tribunal correctionnel de Limoges* : Escroquerie; un sorcier limousin; une série de Pierre témoins.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Histoire du Pont-Neuf.

PARIS, 9 JANVIER.

Par décret en date du 7 janvier, est nommé :

Procureur-général près la Cour impériale de Bastia, M. Bédarrides, président de chambre à la Cour impériale d'Aix, en remplacement de M. de Bigorie de Laschamps, qui a été nommé procureur-général à Colmar.

M. Bédarrides : 25 oct. 1840, subst. à Aix; — 2 mai 1843, subst. du proc.-gén. à la Cour d'Aix; — 19 mars 1848, premier av.-gén. au même siége; — 18 mars 1854, prés. de chambre au même siége.

Par décret en date du 4 janvier 1862, rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, ont été nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier :

M. Degrange-Touzin, président de chambre à la Cour impériale de Bordeaux ; chevalier depuis 1837.

Au grade de chevalier :

MM.

De Collin, conseiller à la Cour impériale de Rennes; trente-six ans de services.

Lallier, juge de paix du canton de Saint-Saulge, membre du conseil général de la Nièvre ; trente-un ans de services judiciaires ou administratifs.

Coin-Delille, avocat à la Cour impériale de Paris, auteur de livres de droit estimés.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 6 janvier.

HUISSIER. — EXPLOIT SIGNIFIÉ PAR LUI A LA REQUÊTE D'UNE SOCIÉTÉ DONT IL EST ACTIONNAIRE.

Un huissier peut valablement instrumenter pour une société en commandite dont il est commanditaire.

Spécialement, le juge fait une fausse application de l'art. 66 *du Code de procédure civile, et viole l'art.* 1030 *du même Code, lorsqu'il déclare nul l'acte d'appel signifié à la requête d'une compagnie de commerce ou d'industrie, par un huissier qui possède une ou plusieurs actions nominatives dans cette compagnie.*

Un jugement rendu par le Tribunal civil de Douai, jugeant commercialement, au profit des sieurs Chevalier, a été frappé d'appel par le gérant de la Caisse industrielle et commerciale de Douai.

Cette caisse constitue une société en commandite divisée en actions nominatives et au porteur. Les intimés ont prétendu que l'acte d'appel était nul, par le motif que l'huissier qui l'avait signifié était associé commanditaire et propriétaire de quelques actions nominatives de ladite caisse.

La nullité préposée a été accueillie par arrêt de la Cour impériale de Douai, du 28 juin 1860, en ces termes :

« Attendu que le jugement dont est appel porte sur différentes sommes réclamées par la société en commandite dont Debève est le gérant;

« Attendu que l'huissier Coppin, qui a signifié l'exploit d'appel, est associé commanditaire, propriétaire d'un certain nombre d'actions nominatives dans la société;

« Attendu que si l'intérêt d'affection suffit, aux termes de l'article 66 du Code de procédure civile, pour frapper de discrédit et annuler les significations faites par un huissier dans l'intérêt de ses parents et alliés jusqu'au degré issu de germain, à plus forte raison l'huissier ne peut donner le sceau de l'authenticité à des actes qui le touchent directement et individuellement;

« Attendu, en effet, que nul n'est témoin idoine dans sa propre cause ;

« Attendu qu'il est évident que Coppin, associé commanditaire de la société Debève, est directement intéressé au procès pendant entre la société et Dubrulle-Chevalier ; que sa part proportionnelle dans les bénéfices ou les pertes de la société sera affectée par l'événement du procès ;

« Attendu que si on a validé l'exploit signifié par l'huissier pour sa communauté, c'est qu'il est absolument indispensable qu'il en soit ainsi, puisque les huissiers de l'arrondissement, faisant tous partie de la communauté, peuvent seuls instrumenter dans sa circonscription; que, du reste, il ne faut pas confondre l'intérêt direct et personnel avec l'intérêt de communauté ;

« La Cour déclare nul l'acte d'appel. »

Sur le pourvoi de la société, la cassation a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Mercier, sur les plaidoiries de Mes Duboy et Bellaigue, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal. L'arrêt de cassation, rendu après délibération en chambre du conseil, est ainsi conçu :

« Vu l'article 66 du Code de procédure civile,

« Attendu que si l'on doit inférer de cet article que l'huissier ne peut, à peine de nullité, instrumenter dans sa propre cause, il ne saurait en être de même lorsque l'huissier n'est pas ou ne peut être mis en cause, soit en son nom personnel, soit comme représentant de l'une des parties engagées dans la contestation, bien qu'il y puisse avoir quelque intérêt;

« Attendu que la société en commandite par actions constitue un corps moral, ayant une personnalité civile distincte de celle de ses associés ou actionnaires ;

« Que son administration et l'exercice des actions qui peuvent lui compéter appartiennent exclusivement à son gérant; que les associés ou actionnaires y demeurent étrangers et ne peuvent être mis en cause;

« Que, en conséquence, la qualité d'actionnaire ne peut être une cause d'incapacité pour l'huissier requis d'instrumenter pour le gérant de la société qui, seul, est le maître de l'action à intenter;

« D'où il suit que la Cour impériale de Douai, en annulant l'acte d'appel du 24 octobre 1859, sur le fondement que l'huissier Coppin qui l'a notifié était associé commanditaire, propriétaire d'un certain nombre d'actions nominatives de la société dont Debève est le gérant, a fait une fausse application de l'article 66 du Code de procédure, et par suite violé ledit article ;

« Par ces motifs, casse... »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 6 et 10 janvier.

CONTRAINTE PAR CORPS. — EXÉCUTION PROVISOIRE MOYENNANT CAUTION. — ARRESTATION ILLÉGALE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La condamnation par corps, exécutoire par provision, moyennant caution, ne peut être mise à effet qu'à la condition de l'observation des formalités prescrites pour le bail de caution.

Ces formalités ne sont pas suppléées par la déclaration faite en référé par le garde du commerce qu'il est porteur d'une somme destinée à la caution et dont il offre le dépôt à la Caisse des consignations ; surtout lorsque cette somme n'est autre que celle qu'il vient de recevoir provisoirement en dépôt de la part du débiteur lui-même.

L'arrestation opérée dans ces termes, même non suivie d'écrou, est illégale, et peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Nous avons rappelé, dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er janvier 1861, à l'occasion d'un débat porté devant la 2e chambre de la Cour, un usage vicieux introduit à Paris pour éluder l'application des articles 440 et 441 du Code de procédure civile sur les formalités prescrites pour la caution à fournir par le créancier porteur d'un jugement du Tribunal de commerce exécutoire par provision moyennant cette caution. Après la condamnation, la partie condamnée interjette appel; le garde du commerce procède néanmoins à l'arrestation; le débiteur demande qu'il en soit référé, le garde du commerce articule devant le président qu'il est porteur d'une somme destinée à la caution, et qu'il offre de déposer à la Caisse des consignations. Acte est donné de cette déclaration, et le magistrat ordonne que le débiteur sera incarcéré. Le débiteur n'a dès lors d'autre ressource que de payer, et c'est son argent qui, déposé à la Caisse des consignations, garantit la solvabilité du créancier.

Dès 1854 et 1855, la Cour de Paris, par trois arrêts (23 avril et 27 mai 1854 et 2 mai 1855), avait constaté l'existence de cet usage ; et elle l'avait alors proscrit, aussi bien que dans l'affaire jugée le 24 décembre 1860, par la 2e chambre, dont l'arrêt est rapporté dans notre numéro précité.

La 1re chambre était saisie d'une cause dans laquelle on avait suivi de semblables errements, sans aller toutefois jusqu'à l'écrou. Le sieur Mauvisseau, poursuivi ainsi, d'ordre du sieur Olivier, son créancier, par le garde du commerce instrumentant pour l'exécution d'un jugement de condamnation exécutoire par corps moyennant caution, avait formé une demande en indemnité contre M. Olivier, pour raison du préjudice résultant de son arrestation. Le jugement du Tribunal civil de Paris, du 5 janvier 1861, rend compte des faits et des déductions qu'il en a tirées au profit du sieur Mauvisseau. Voici le dispositif de ce jugement :

« Le Tribunal,

« Attendu que le jugement du Tribunal de commerce de La Rochelle du 20 juillet dernier, en vertu duquel Mauvisseau a été arrêté le 29 août dernier, n'était, en cas d'appel, exécutoire sur provision qu'à la charge par Olivier de fournir caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante ;

« Attendu que Mauvisseau avait, suivant exploit de Pachou, huissier à Paris, du 18 août dernier, interjeté appel dudit jugement; que malgré cet appel le garde du commerce s'est présenté chez Mauvisseau et a procédé à son arrestation sans avoir été fourni caution par Olivier et sans avoir justifié de sa solvabilité ;

« Qu'il aurait dû préalablement remplir pour la caution les formalités prescrites par les art. 440 et 441 du Code de procédure civile, ou faire discuter la solvabilité d'Olivier dans une instance contradictoire ;

« Attendu que si le garde de commerce a déclaré à Mauvisseau, en l'arrêtant, qu'il était porteur d'une certaine somme d'argent appartenant à Olivier, il n'a pas justifié de cette assertion, ni devant Mauvisseau, ni devant M. le président des référés, chez lequel il a conduit Mauvisseau ;

» Qu'en effet, chez ce magistrat, il n'a exhibé, ainsi que cela est constaté dans l'ordonnance, que la somme de 1,400 fr. montant des condamnations prononcées contre Mauvisseau, somme qui lui avait été remise provisoirement en dépôt par ledit Mauvisseau;

« Attendu que, malgré ce dépôt et malgré l'inexécution des formalités susénoncées, le garde de commerce a continué l'arrestation en conduisant Mauvisseau en référé ;

« Que par ce fait il lui a causé un préjudice considérable en sa qualité de négociant à Bercy, à la tête, dans ce pays, d'un commerce important ;

« Qu'il lui est dû une réparation par Olivier pour le compte duquel le garde de commerce agissait, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice ;

« Condamne Olivier par corps en 500 fr. de dommages-intérêts ;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, et le condamne aux dépens. »

M. Olivier a interjeté appel. Depuis cet appel, M. Mauvisseau est tombé en faillite, et son syndic a fait soutenir, avec le principe admis par le jugement, un appel incident tendant à obtenir un chiffre supérieur de dommages-intérêts.

M. Charrins, premier avocat-général, a déclaré que, s'il avait la certitude que la faillite de Mauvisseau eût été occasionnée par les poursuites illégales dont il avait été l'objet, il ne trouverait pas trop élevée la somme de 10,000 francs demandée par le syndic à titre de dommages-intérêts. En l'état, le magistrat estimait qu'il n'y avait point d'exagération à doubler le chiffre alloué par le Tribunal.

La Cour, en effet, adoptant les motifs des premiers juges, mais considérant que la somme de 500 francs n'était pas une indemnité proportionnée au préjudice établi, a porté à 1000 francs les dommages-intérêts.

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (2e ch. civile).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Massabiau.

Audience du 12 décembre.

CHOSE JUGÉE. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE.

Les décisions rendues par la juridiction criminelle ont, envers et contre tous, l'autorité de la chose jugée.

Spécialement, lorsque, sur la poursuite du ministère public, un commettant a été déclaré civilement responsable d'un délit commis par un de ses proposés, cette décision peut lui être opposée par tous ceux qui ont eu à souffrir du délit, et devenir pour eux le principe des dommages-intérêts qu'ils lui réclament.

Voici les faits qui ont donné lieu à cette question, sur laquelle la jurisprudence ne s'est pas encore prononcée :

Leglas est ébéniste à Nantes. Il a pour contre-maître un sieur Bouguié, et, parmi les nombreux ouvriers qui travaillent dans ses ateliers, se trouve un sieur Kern. La concierge de la maison où sont établis les ateliers a été autorisée par Leglas à fournir de la bière à ceux des ouvriers qui lui en demanderaient, et dans le courant du mois d'avril dernier elle en remit une bouteille au jeune Kern. Celui-ci ayant bu avec avidité la boisson qui lui était présentée, tomba aussitôt sur le sol en proie à d'horribles convulsions. La bouteille qui lui avait été remise ne contenait pas de bière, mais une liqueur corrosive destinée au vernissage des meubles, et elle avait été déposée dans la loge de la concierge par le sieur Bouguié, qui, par cette imprudence, avait donné lieu à la déplorable confusion dont Kern avait été victime.

Des poursuites correctionnelles furent dirigées contre Bouguié par le ministère public, qui crut devoir en même temps citer devant le Tribunal le sieur Leglas, comme civilement responsable.

Bouguié fut condamné à quinze jours d'emprisonnement, et Leglas aux frais du procès, comme civilement responsable du délit commis par son préposé.

Plus tard, le sieur Kern père, agissant tant en son nom personnel que dans l'intérêt de son fils mineur, introduisit devant le Tribunal civil de Nantes une action en 25,000 francs de dommages-intérêts contre Leglas, et le jugement qui, dans ces circonstances, est intervenu, porte : « Qu'il n'y a lieu d'examiner la question de savoir si Leglas est civilement responsable, puisque, par la décision rendue au criminel, il y a, à cet égard, chose irrévocablement jugée, » et il le condamne à payer à Kern une rente annuelle et viagère de 300 fr.

Leglas a interjeté appel de ce jugement, et devant la Cour de Rennes il a essayé de faire prévaloir la théorie suivante :

Tout fait délictueux qui cause préjudice à autrui donne naissance à deux actions : l'une publique, tendant à la répression du délit; l'autre civile, tendant à la réparation du dommage causé. Aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ou bien elle peut être portée séparément devant la juridiction civile; mais, dans ce cas, son exercice est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, si elle vient à être intentée. Cette disposition s'explique très naturellement : l'action publique a une telle importance relativement à l'action civile, qu'il ne fallait pas permettre que la décision intervenue sur cette dernière pût être un préjugé ni exercer la plus légère influence sur l'esprit du juge criminel, qui devait conserver, au contraire, une entière liberté d'appréciation. De là, le sursis édicté par l'article 3 du Code d'instruction criminelle. Mais la jurisprudence a vu dans cette disposition plus qu'un sursis, et de nombreux arrêts ont décidé que les jugements criminels, proclamant l'existence d'un fait incriminé, ont au civil l'autorité de la chose jugée.

Cette jurisprudence, qui s'appuie sur les dispositions des articles 4 et 463 du Code d'instruction criminelle, et 1351 du Code Napoléon, trouve surtout sa raison d'être dans cette considération qu'il ne faut pas permettre que, dans un intérêt purement privé, on puisse venir discuter et dénier devant une autre juridiction une vérité judiciaire souverainement proclamée, et qui avait pour objet l'honneur ou la liberté des citoyens. Lorsqu'une peine a été infligée au nom de la société, il importe à l'intérêt général qu'on ne puisse pas faire juger qu'en frappant la société s'est trompée et qu'un innocent a été puni ou un coupable renvoyé des poursuites dirigées contre lui.

Mais cette considération puissante ne s'applique pas au cas où le ministère public n'agit plus dans l'intérêt de la répression, mais dans un intérêt purement civil, le paiement des frais. De ce que Leglas avait été déclaré, sur l'action du ministère public, civilement responsable du délit commis par son préposé, il ne s'ensuivait pas qu'il y eût, à cet égard, chose jugée vis-à-vis de tous, et le Tribunal civil de Nantes, saisi de la demande en dommages-intérêts, introduite par Kern, n'était pas lié par la décision rendue par la juridiction correctionnelle. Ce qu'il devait respecter, c'était l'existence souverainement reconnue du fait délictueux, mais rien ne l'empêchait d'examiner la question de responsabilité civile de Leglas, parfaitement indépendante de la question de culpabilité de Bouguiet, son préposé, et de lui donner une solution différente de celle qu'elle avait reçue devant le juge criminel.

En vain objecterait-on que l'action du ministère public est indivisible, car cette indivisibilité, dans l'espèce, n'existe pas, et la preuve, c'est que le ministère public eût pu poursuivre Bouguiet sans agir civilement contre Leglas. Il avait donc en réalité deux actions, l'une criminelle et à laquelle s'appliquait l'article 3 du Code d'instruction criminelle ; l'autre purement civile et qui était régie par l'article 1351 du Code Napoléon. L'autorité de la chose jugée convrait la décision rendue sur la première, mais non celle rendue sur la seconde.

Mais la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le ministère public, exerçant l'action publique tout à la fois dans l'intérêt de la loi pénale et du Trésor public, et en l'absence de toute partie civile, a appelé Leglas devant la juridiction correctionnelle comme civilement responsable du délit imputé à Bouguié et à la femme Cottier, et qu'il a obtenu contre lui une déclaration de responsabilité civile et sa condamnation, par voie de conséquence, aux frais du procès ;

« Considérant que cette décision contradictoire n'ayant été attaquée ni en appel ni en cassation, a acquis la force et l'autorité de la chose irrévocablement jugée ;

» Considérant que la condamnation aux frais, soit directe, soit par voie de responsabilité civile, doit être prononcée aux termes de l'article 194 du Code d'instruction criminelle, même envers la partie publique ;

« Que c'est là une suite nécessaire des poursites qu'elle exerce et une condamnation qui, tout accessoire qu'elle est, est inséparable de la peine et ressort, comme elle, tant à l'égard du prévenu qu'à l'égard de la personne civilement responsable, de l'exercice de l'action publique ;

« Considérant, en effet, que, pour être sainement appréciée, l'action publique ne doit pas être envisagée seulement dans ses divers résultats, mais principalement et avant tout dans son origine et dans le but de son institution, d'où dérive pour les magistrats qui l'exercent le devoir d'assurer, au point de vue judiciaire, la pleine et entière satisfaction de l'intérêt public dans toutes ses exigences;

« Considérant qu'il n'est donc pas exact de dire que le ministère public, quand il sauvegarde les intérêts du Trésor pour le remboursement des frais judiciaires, exerce une action civile, puisque l'action civile, qui serait incompatible avec le mandat plus élevé que la société lui confère, ne peut avoir pour objet que des intérêts particuliers, tandis que l'organe de la loi, même quand il demande une simple condamnation pécuniaire, ne défend jamais que les intérêts généraux de l'Etat ;

« Considérant, d'un autre côté, que l'action du ministère public en matière criminelle embrasse tout à la fois la répression du délit par les voies pénales et les condamnations accessoires qui en découlent contre qui de droit, et que, soit qu'elle ait pour objet la vindicte publique ou les intérêts généraux qui s'y rattachent et qui lui sont également confiés, elle est toujours une et indivisible ;

« Que l'exercice de l'action civile lui étant subordonnée, aux termes de l'art. 3 du Code précité, elle a, dans les deux cas, un caractère essentiellement préjudiciel ;

« Qu'enfin le jugement définitif et souverain intervenu sur les poursuites de la partie publique a nécessairement, envers et contre tous, une autorité irréfragable, quand il affirme ou qu'il nie nettement et clairement l'existence d'un fait qui est la base commune de l'action publique et de l'action civile ;

« Considérant que, dans l'espèce, les faits d'où les juges correctionnels ont déduit la responsabilité civile de Leglas à l'égard du Trésor public sont exactement et identiquement les mêmes que ceux qui sont invoqués par l'appelant devant les juges civils pour le faire déclarer responsable à son égard des dommages-intérêts qui peuvent lui être dus ;

« Que cette déclaration de responsabilité civile, générale dans ses termes, doit l'être aussi dans ses effets, et ne peut admettre une division ou une distinction que la loi n'a point faite entre les intérêts généraux et les intérêts privés ;

« Considérant surabondamment qu'il y avait connexité et corrélation évidentes entre les deux questions de culpabilité et de responsabilité civile dont était simultanément saisi le Tribunal correctionnel de Nantes ;

« Qu'en effet, il ne pouvait y avoir lieu à responsabilité civile devant lui que tout autant qu'il y aurait culpabilité déclarée ;

« Que l'action publique avait donc tout ensemble pour objet la solution de ces deux questions, et qu'une fois jugées toutes les deux souverainement, elles ne peuvent être remises en discussion, ni l'une ni l'autre, sans porter atteinte aux principes les plus essentiellement protecteurs de la législation criminelle ;

« Considérant que, par la même raison que Kern père et fils, quoique n'ayant pas été parties dans l'instance correctionnelle, peuvent se prévaloir aujourd'hui de la déclaration de culpabilité prononcée contre le délinquant Bouguié, pour lui demander des dommages-intérêts, de même peuvent-ils se prévaloir contre Leglas de la décision qui l'a déclaré lui, sur l'action et les réquisitions du ministère public, civilement responsable du délit de son préposé ;

« Que ces deux déclarations, résultant l'une et l'autre de l'exercice régulier de l'action publique, s'imposent également à tous et constituent chacune, au même titre, une vérité judiciaire que personne n'a plus le droit de révoquer en doute et de contester ;

« Que s'il en était autrement, on s'exposerait à une contrariété de jugements qui compromettrait essentiellement la foi et le respect dû aux décisions de la justice, et que les plus graves considérations d'ordre public ne permettent pas d'adopter une doctrine qui pourrait conduire aux plus regrettables résultats ;

« Par ces motifs, confirme, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 10 *janvier.*

COUPS ET BLESSURES. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Est nulle, comme entachée du vice de complexité, la question au jury qui comprend et le fait d'avoir frappé un agent de la force publique, fait principal, et la circonstance aggravante que cet agent a été frappé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre Esnon, de l'arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres du 12 décembre 1861, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat sur un garde particulier.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur, M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

CONTRAINTE PAR CORPS. — PEINE PERPÉTUELLE.

La Cour d'assises ne doit pas déterminer la durée de la contrainte par corps contre l'individu qu'elle a condamné à une peine perpétuelle.

Cassation, mais par voie de retranchement seulement (rejet du pourvoi au fond), de la partie de l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 15 décembre 1861, qui a fixé la durée de la contrainte par corps contre Théodore Page, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative de parricide.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-

général, conclusions conformes.

VIOLATION DE SECRETS DE FABRIQUE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La Cour a interjeté le pourvoi du sieur Haentjeus, condamné par la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, le 16 mai 1861, à trois mois d'emprisonnement pour violation de secrets de fabrique, au préjudice du sieur Serigiers.

A l'appui du pourvoi on invoquait un défaut de motifs qui a paru manquer en fait.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Chopin, avocat.

POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE. — NON-RECEVABLE.

Est non-recevable le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt qui se borne à ordonner une expertise ; une telle décision est interlocutoire, et, ne préjugeant en rien le fond, ne peut être attaquée qu'avec l'arrêt définitif sur le fond.

Non-recevabilité du pourvoi en cassation formé par le sieur Drouelle, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 4 juillet 1861, qui a ordonné une expertise avant faire droit sur la plainte en contrefaçon du sieur Sax.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant Me Mimerel, avocat du sieur Drouelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIMOGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Brunet, vice-président.

Audience du 5 janvier.

ESCROQUERIE. — UN SORCIER LIMOUSIN. — UNE SÉRIE DE PIERRE TÉMOINS.

Malivert dit Litang se présente à la barre avec un magnifique parapluie rouge, un beau chapeau à larges bords et un col de toile écrue qui lui chatouille agréablement les oreilles. Il est prévenu d'avoir à plusieurs reprises, depuis plusieurs années, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, ou faire naître l'espérance d'un succès chimérique, obtenu de divers paysans de son voisinage la remise de plusieurs sommes d'argent.

Un attirail de fioles, de cornes, d'herbes de toutes sortes est déposé aux pieds du Tribunal.

C'est pour avoir fait de la médecine vétérinaire, que le malheureux Malivert est inculpé du délit d'escroquerie. Il s'attaquait aux bêtes à cornes, et comme il ne les guérissait pas toujours, il a cessé de passer pour infaillible aux yeux de ses clients, car l'un d'eux, le sieur Moreau, a informé le parquet de l'insuccès des procédés de Jean Malivert.

Voici comment exposait ses griefs ledit Pierre Moreau :

Depuis un an j'ai perdu quatre vaches par suite de maladie. Mes voisins m'ont conseillé de consulter un nommé Malivert dit Litang, métayer à Landouze, qui avait le secret de purger les étables et de garantir le bétail de la maladie. Sur mon invitation, Litang est venu et m'a promis de purifier l'étable avec des drogues dont lui seul avait le secret. Il était alors porteur d'une fiole contenant sa drogue qu'il tenait cachée avec de l'herbe. Il a fait un trou à la crèche avec une tarière, a mis une partie de cette herbe dans le trou et l'a bouché avec une cheville de bois. Il en a fait autant en deux autres endroits de la crèche. Puis il a soulevé le pavé de l'entrée de l'étable, a creusé un trou dans lequel il a introduit la fiole, l'a recouverte de terre, et a replacé le pavé après ces deux opérations ; et sur l'assurance qu'il m'a donnée qu'elles produiraient leur effet, je lui ai demandé ce qui lui était dû, et il m'a répondu que le contenu de la fiole et les herbes lui avaient coûté 18 fr., que pour lui il lui revenait 2 fr., total 20 fr. que je lui ai donnés. Je me suis cru suffisamment garanti de toute maladie pour mes vaches ; mais depuis lors, la plus belle, ma vache rouge, étant morte, je me suis aperçu, mais trop tard, que j'avais été victime d'un charlatan.

Pierre Roby rapporte aussi qu'il y a deux ans il s'adressa à Malivert dit Litang, pour dégorger une vache qui avait avalé une rave. Malivert ne put parvenir à la retirer malgré ses prières ; mais après son départ, ajoute-t-il, mon fils et moi nous parvinmes à soulager la pauvre bête en chassant la rave dans l'estomac à l'aide d'un bâton enveloppé dans un torchon.

Cependant, si Malivert s'est trouvé quelquefois en présence d'esprits forts qui ne croient pas à ses pratiques et à ses remèdes, il a la consolation d'avoir trouvé de chauds partisans, qui le préfèrent à tous les vétérinaires du pays. Ainsi Pierre Chatard vient raconter qu'il y a deux ans, à la foire de Noël (foire des Innocents), il consulta Malivert sur le mauvais sort qui s'était abattu sur son étable : Mes vaches, dit-il, avortaient deux ou trois mois avant l'époque où elles devaient mettre bas, et lorsqu'elles arrivaient à terme elles refusaient de donner leur lait. Malivert vint voir l'étable, mais il ne fit rien le premier jour ; seulement, quelques jours après, il me donna une petite fiole contenant quelques gouttes d'une substance liquide, et me recommanda de la déposer dans mon étable. Je la plaçai entre le pavé et la litière, et depuis ce jour aucune vache n'a avorté. Elles ont toujours donné leur lait et mené leurs suites à bonne fin.

Pierre Sylvain dépose qu'au mois de juin 1860, ayant été informé par la renommée que Litang était très habile pour chasser la mauvaise influence qui détruisait les étables, alla le trouver parce qu'il avait perdu deux vaches dans l'année. Litang vint chez lui, fit enlever la pierre qui est au seuil de l'étable, et plaça dessous deux petites fioles contenant une substance liquide. Ensuite il fit percer quatre trous dans l'intérieur de l'étable, et y mit dans chacun d'eux un petit paquet enveloppé de papier ; puis les trous furent bouchés avec des tampons de bois. Litang demanda et reçut pour cette opération la somme de 25 francs, savoir, 20 francs pour le coût des substances employées, et 5 francs pour son voyage. Depuis cette époque, Sylvain n'a plus éprouvé d'accidents.

Plusieurs autres témoins viennent raconter des cures miraculeuses faites par Malivert moyennant de légères rétributions ; par exemple, 18 francs pour les médicaments, 2 francs pour peine et frais, etc.

Enfin, le prévenu subit son interrogatoire. Après avoir décliné son prénom de Pierre et sa naissance qui remonte au 17 brumaire an III, il répond d'un air pénétré de sa science et convaincu de son talent aux questions de M. le président.

D. Pourquoi avez-vous exigé une somme de 20 francs des nommés Moreau et Sylvain pour le prix d'une substance qui ne vous coûtait que quelques centimes, et 4 fr. du sieur Chatard pour une quantité de la même substance moindre que celle fournie aux deux premiers ? — R. J'ai exigé d'eux cet argent parce qu'il était la rémunération de la peine que j'ai prise pour chasser la mauvaise influence qui ravageait leurs étables, soit en disant des prières, soit en faisant des pèlerinages pour conjurer les mauvais sorts.

D. Quelles sont les herbes que vous employiez pour vos sortiléges ? — R. Il y en avait de plusieurs sortes : c'était l'herbe du renard, celle de la Sainte-Vierge. (Suit une longue énumération de plantes oubliées par Jussieu et Linnée.)

Le Tribunal, prenant en considération les bons antécédents du prévenu, son âge, et sur les plaidoiries de Me Jouhanneau, bâtonnier de l'Ordre, après avoir entendu M. Brigueil, substitut de M. le procureur impérial, condamne le prévenu à 25 francs d'amende seulement.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JANVIER.

Nous publions plus haut le décret qui nomme M. Coin-Delile chevalier de la Légion-d'Honneur. Cette nomination, qui récompense en M. Coin-Delile une longue et honorable carrière et d'utiles travaux dans la science du droit, a été accueillie au Palais avec un vif sentiment de satisfaction.

M. Vial, nommé substitut près le Tribunal de première instance d'Etampes, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

— L'usufruit légal qui est accordé au père sur les biens de ses enfants mineurs n'est point placé par la loi au nombre des choses insaisissables ; mais la jurisprudence lui reconnaît, dans certains cas, un caractère alimentaire, et n'hésite pas, lorsque cet usufruit est nécessaire à l'entretien des mineurs, à le soustraire à l'action des créanciers. (Arrêts de la Cour de Paris du 19 mars 1823 et du 27 janvier 1824.)

C'est sur quoi s'appuie M. le baron Ernouf pour contester la validité d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de deux de ses fermiers par M. Delattre. Les biens affermés sont la propriété de ses enfants mineurs, ce qu'ils produisent en minimum est bien loin de suffire à leur entretien. Ce n'est, en effet, qu'un modeste revenu de 1,500 fr. Ne doit-on pas considérer l'usufruit légal comme grevé d'une charge alimentaire, à laquelle toutes les autres doivent céder le pas ? N'est-ce pas seulement pour la valeur qui dépasse le chiffre de ces nécessités alimentaires que les fruits des biens des mineurs peuvent servir de gage aux créanciers du père ?

M. Delattre concède le principe, mais à condition de bien l'entendre. On ne doit pas perdre de vue qu'aucun texte ne déclare l'usufruit légal insaisissable. Il faut donc appliquer strictement un tempérament d'équité introduit uniquement dans l'intérêt des mineurs. Quand les parents n'ont pas d'autre ressource, l'usufruit légal est vraiment indispensable à l'entretien des mineurs ; mais dans l'espèce, le père seul est sans fortune, tandis que Mme la baronne Ernouf jouit de ressources personnelles considérables.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Laborde pour les créanciers, et Me Péronne pour M. Ernouf, a adopté le système des créanciers, et validé la saisie-arrêt par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 384 du Code Napoléon, le père, durant le mariage, a la jouissance des biens de ses enfants mineurs de dix-huit ans et non émancipés, à la charge par lui de satisfaire aux obligations que lui impose l'article 385 ;

« Attendu que les fruits et revenus de ces biens appartiennent donc au père, et sont, comme tout ce qu'il possède d'ailleurs, le gage de ses créanciers ;

« Attendu que si, par un tempérament équitable, on admet que lesdits fruits et revenus puissent être soustraits, en tout ou en partie, à l'action des créanciers paternels, quand les parents sont dans l'impuissance de subvenir personnellement à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation des enfants, cette exception ne serait pas applicable dans l'espèce, où il est constant que la mère des mineurs est propriétaire d'une fortune considérable ;

« Attendu qu'il y a d'autant moins lieu d'accueillir la prétention du baron Ernouf, tant en son nom qu'en celui des mineurs Ernouf, qu'il est établi en fait que la baronne Ernouf accomplit seule et entièrement l'obligation naturelle qui incombe aux époux, et que rappelle et consacre l'article 203 dudit Code ;

« Attendu, au surplus, que la saisie-arrêt pratiquée par Delattre sur Ernouf est fondée en titre authentique et régulière, etc. ;

« Déclare bonne et valable ladite saisie-arrêt, etc. »

(Tribunal civil, 2e chambre. Présidence de M. Labour, audience du 3 janvier.)

— Au mois de septembre dernier, survenait à Chelles (Seine-et-Marne), monté sur un cheval anglais, un étranger élégamment vêtu. Il s'arrêtait dans un hôtel de ce village, offrant à l'aubergiste de conserver en gage, pendant deux jours, son cheval, s'il voulait lui prêter 200 fr., parce que, disait-il, il venait de perdre sa bourse contenant une somme assez considérable. Interrogé par le brigadier de gendarmerie, auquel ces circonstances avaient paru suspectes, cet individu prétendit se nommer comte de Bulow, avoir quitté son château, situé aux environs de Versailles, pour se rendre au camp de Châlons, lorsque la perte de l'argent qu'il portait l'avait forcé à s'arrêter. Comme il n'avait sur lui aucun papier et refusait d'indiquer son domicile, il fut mis en état d'arrestation et conduit à Meaux. Là on prit des renseignements, et on sut que le cheval avait été loué à Paris, au manége Latry, avenue des Champs-Elysées ; que l'inconnu ne s'appelait pas comte de Bulow, mais simplement Carl Suter, qu'il était sujet prussien, actuellement sans moyen d'existence ; enfin que c'était un escroc de profession. Déjà, en se faisant passer pour intendant d'une comtesse allemande, il avait cherché à escroquer des montres à certains bijoutiers, et quelque temps auparavant il avait à Lyon, dans des circonstances identiques, détourné un cheval qu'il avait été vendre à Genève.

Condamné par le Tribunal correctionnel de Meaux à deux ans de prison et 50 fr. d'amende pour escroquerie, abus de confiance et vagabondage, Suter a interjeté appel, concurremment avec M. le procureur impérial.

M. l'avocat-général Marie soutient que, en présence de la perversité du prévenu, il y a lieu de porter la peine au maximum.

La défense a été présentée par Me Bonneville, avocat. Malgré ses efforts, et conformément aux conclusions du ministère public, Suter est condamné à cinq années d'emprisonnement.

— Ce qu'on appelle le coulage, chez les limonadiers, restaurateurs et autres marchands de liquides et de comestibles, est tout simplement le fléau le plus destructeur de toute prospérité. Le coulage est tout naturellement exercé par les gens à votre service, eux à qui, de toute nécessité, il faut accorder toute votre confiance ; à eux les clefs de la cave, de la cuisine, du laboratoire, des magasins, du linge, de l'argenterie ; en un tour de main, ils pourraient tout dévaliser, faire maison nette, mais ils n'y vont pas si brutalement ; cela serait du vol ; même de leur aveu, ce ne serait plus du coulage, et suivant certains garçons, que l'on nomme *extra*, sans doute parce qu'ils font exception aux autres, le coulage est chose permise et fait partie des attributions de la charge.

Le coulage s'exerce de trois façons différentes : le premier, le plus généralement pratiqué, es aussi le plus difficile à surprendre, est le coulage ambulant. Le garçon qui se voue à ce genre de coulage doit, avant tout, être pourvu d'une tête de fer, d'un estomac doublé et chevillé en cuivre et de jambes d'acier ; c'est dans le trajet qu'il fait toute la journée, soit de l'office, soit de la cuisine à la salle à manger, qu'il dévore portions, demi-portions, hors d'œuvre, entremets, fruits, sucreries, et arrose ces interminables ingestions d'interminables rasades de vins de tous les crus et de tous les spiritueux ; à moins de le saisir au moment même où il ingurgite, il ne reste de témoins de ces soustractions qu'une face rubiconde respirant la santé et la joie.

Après le coulage ambulant, vient le coulage par amour ; ici le coulage se relève par son principe. Ce n'est plus pour la satisfaction de son propre *gaster* qu'on pille le patron, c'est pour faire un cadeau à la femme adorée. Les garçons qui se livrent à ce genre de coulage sont particulièrement recherchés par un genre de femmes qui trouvent que rien n'entretient mieux l'amour qu'un beefteck au cresson, un canard aux olives, un filet aux truffes, accompagné de légumes et de fruits de la saison, de chocolat, de café et de sucre.

Le troisième coulage, et le moins estimé, même parmi les *coulagistes*, consiste à prendre pour prendre, ou pour parler plus exactement, pour vendre. Celui-là fait magasin de ses larcins, il a ses cachettes, ses complices, ses receleurs ; il a des poches doubles, un chapeau à double fond, et il ne sort jamais de l'établissement sans être doublé d'un dîner à trois services, vin et dessert compris.

C'est à ce dernier genre qu'appartient Louis-Charles-Alfred Luder, charmant petit garçon *extra*, blond comme une fille de Germanie, et affectant un peu les manières et le langage d'un enfant d'Albion.

Il est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie.

Un inspecteur de police vient déclarer que depuis longtemps le prévenu leur était signalé comme ayant exercé des soustractions de vin et de comestibles dans tous les établissements où il avait été reçu pour travailler en extra. Pour le surprendre, ils ont demandé à son dernier patron la permission d'entrer dans son établissement. A peine y étaient-ils depuis dix minutes qu'ils l'ont aperçu, venant de prendre trois bouteilles de vin à l'office ; il en a déposé une dans un couloir obscur, et en passant devant le comptoir il n'en a accusé que deux. Nous l'avons arrêté aussitôt ; nous l'avons fouillé, dit l'inspecteur ; dans ses poches nous avons trouvé quatre morceaux de sucre et dans son chapeau une trentaine.

Devant une telle déclaration, il était impossible à Luder de nier, mais il ne s'en est pas fait faute pour tous les faits antérieurs ; il a été condamné à trois mois de prison.

— L'étonnement que cause à première vue le joli tour de la *Bouteille inépuisable*, d'Hamilton, cesse bientôt devant cette simple réflexion : c'est un tour ! et l'étonnement fait place à un vulgaire sentiment de curiosité, au désir de surprendre le secret de la magique bouteille.

Supposez, au lieu de cela, un corps humain de proportions très ordinaires, lequel corps engloutit, pendant près de douze heures, des solides et des liquides sans repos ni trêve, voici où l'étonnement est porté à sa plus grande puissance et à sa plus longue durée ; c'est qu'un pareil labeur n'est point du domaine des mâchoires, il appartient aux meules ; une telle capacité n'a rien à voir avec l'organe désigné sous le nom d'estomac, elle se classe dans la catégorie des gouffres.

Ce joli travail était exécuté, le 27 décembre dernier, par un individu qui a déjà fait, dit-il, deux congés militaires ; c'est peut-être là l'explication de ce tour de force gastronomique, dédommagement formidable de quinze années de portions congrues.

Nous avons sous les yeux la note du marchand de vin qui a nourri l'ancien troupier pendant toute la journée du 27 décembre, et nous en copierons les articles avec leur orthographe naïve, au fur et à mesure qu'ils ont été servis à notre moderne Gargantua ; le récit des événements, fait par la femme de ce marchand de vin, amènera l'ordre naturel du service.

Cette femme, c'est la dame Gassot, dont le débit est situé quai des Orfèvres, à proximité de la Préfecture de police, où notre homme avait soi-disant affaire.

Le prévenu est le nommé Hubault.

Il entre dans l'établissement en question à neuf heures et demie du matin : « Je viens déjeuner ici, dit-il, parce qu'à midi je vais à la Préfecture pour signer mon rengagement comme militaire et recevoir la prime ; en attendant, j'ai 32 fr. à manger aujourd'hui ; servez-moi à déjeuner, j'attends deux amis qui viendront prendre le café avec moi. »

On s'empresse de servir un client qui a 32 fr. à manger, et il débute par (nous copions) :

2 biftèque ; pain, 40 c. ; 2 boutelle de vin ; fromaje, 40 c. ; caffe avec 6 petit vère ; sigar, 1 fr. 10 c.

Midi arrive. La marchande de vins présente la note au consommateur, et lui rappelle que l'heure est venue pour lui d'aller à la Préfecture. « Oh ! j'ai le temps jusqu'à quatre heures, dit-il ; d'ailleurs, mes amis ne sont pas arrivés. »

Et en attendant ses amis, notre homme s'entretient l'estomac avec ce qui suit :

Champanne, 2 fr. 50 ; pome de tere, 60 c. ; salade, 50 c. ; pain, 30 c. ; caffé et 6 petit vere, 1 fr. 40 ; sigarre, 1 fr. 10.

Deux heures arrivent ; nouvelle présentation de note, nouveau rappel au consommateur qu'il a affaire à la Préfecture. « Oh ! il n'est que deux heures, dit-il ; mes amis vont venir. »

Et il continue à les attendre patiemment à l'aide du nouveau menu suivant :

Harran, 50 c. ; champanne, 1 fr. 25 ; madère, 3 fr. ; sigare, 1 fr.

Trois heures et demie arrivent ; la note augmente les inquiétudes du marchand de vin aussi, et l'appétit du client également. « J'ai le temps, dit-il, mes amis vont venir. »

Quatrième service :

Homelette, 1 fr. ; bordoux, 1 fr. 25 c. ; un saladie vin à la franceze, 2 fr. 40 c. ; gataux, 80 c. ; caffe et six petit vere, 1 fr. 40 c.

Quatre heures arrivent ; invitation pressante de la marchande de vin, à son client, d'aller vite à la Préfecture. — J'ai le temps jusqu'au 1er janvier, dit-il, et il demande à prendre quelque chose. Cette fois, on lui signifie qu'il n'aura plus rien avant d'avoir payé les quatre notes précédentes ; il répond qu'il ne doit que 26 francs, et qu'il a 32 francs à manger ; que si on lui refuse de nouveaux aliments, il ira ailleurs. On tient bon, et notre dévorant est obligé de s'en tenir à ses quatre repas.

La nuit arrive ; des consommateurs encombrent la salle ; notre homme demande à passer dans un cabinet particulier qu'il indique, on lui observe qu'on n'allumera pas le gaz exprès pour lui ; il répond qu'à cela ne tienne, qu'il restera sans lumière ; mais comme ce cabinet avait une porte sur un couloir communiquant à la rue, on refuse de l'y laisser entrer.

Bref, à minuit, on lui signifie qu'on va fermer, qu'il ait à payer et à se retirer. Le dénouement se devine ; notre gaillard n'avait pas un sou. On le fit arrêter et on reconnut en lui un individu en rupture de ban, condamné cinq fois pour escroquerie et infraction à des arrêtés d'interdiction.

Le voici de nouveau devant la police correctionnell pour escroquerie et rupture de ban.

Il a été condamné cette fois à treize mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Eugène Simonit est un de ces ouvriers qui ne travaillent pas pour vivre, mais pour noces ; pour ceux-là tout est occasion de se réjouir, une visite à l'hôpital aussi bien que la prise de Sébastopol, un enterrement aussi bien qu'un baptême. S'ils viennent à se marier, ces fervents apôtres de toutes joyeusetés, ce n'est pas pour prendre une compagne, aimer et élever honnêtement des enfants, c'est d'abord pour aller à la noce, puisque tout mariage entraîne nécessairement une noce, celle-là légitime cette fois, puis pour célébrer ensuite une foule de noces illégitimes en vendant le mobilier de l'épousée, en buvant ses journées de travail, jusqu'à ce que celle-ci, épuisée de forces et de patience, aille mourir à l'hôpital ou dans la rue.

Eugène n'était que trop facile à marier ; il a vingt-trois ans à peine, il est de tout point un très joli garçon, d'une figure fine et agréable, même de manières relativement élégantes. Il s'est donc marié ; de cela il y a à peine quelques mois, et aujourd'hui le voilà devant le Tribunal correctionnel sous la plus grave des inculpations, sous celle d'avoir porté à sa femme deux coups de tiers-point.

La pauvre jeune femme arrive à la barre, et, sur les interpellations de M. le président, elle ne justifie que trop l'accusation portée contre son mari. Il était rentré tard, selon sa coutume, la tête échauffée par le vin, suivant son habitude ; elle lui a fait quelques représentations, il s'est fâché ; elle a crié, il s'est irrité, et sa fureur ne connaissant plus de bornes, il s'est armé d'un tiers-point et lui en a porté deux coups, l'un au bras, l'autre au flanc.

M. le président : Avez-vous été longtemps malade ?

La jeune femme : Une quinzaine de jours.

M. le président : Pensez-vous que votre mari ait eu conscience de ce qu'il faisait et qu'il ait eu l'intention de vous donner la mort ?

La jeune femme : Il sait toujours ce qu'il fait. Il a tellement l'habitude de boire, que la boisson, en le rendant méchant, ne lui fait rien perdre de sa tête.

Pendant ces explications, Eugène se tient debout, sur le banc des prévenus, les deux mains dans ses poches, comme devant le comptoir d'un marchand de vins, la tête penchée, le regard ironique, le sourire arrogant ; et quand M. le président l'interpelle par ces mots : « Comment avez-vous pu, dans une discussion avec votre femme, faire usage contre elle d'un instrument aussi dangereux qu'un tiers-point ? il répond :

Quand on se bat, on se défend comme on peut.

M. le président : On ne se bat pas avec sa femme ; mais à le supposer, on ne prend pas des armes aussi dangereuses ; vous pouviez la tuer.

Eugène : Quand on se bat, c'est au petit bonheur.

M. le président : Ainsi, vous reconnaissez pour vraies les déclarations de votre femme ?

Eugène, d'un ton sec : Sauf les détails qui ne sont pas scrupuleusement rapportés ; mais, au fond, c'est ça.

Puis, le jeune mari ne trouve plus rien à dire, et s'entend condamner, sans mot dire, à une année d'emprisonnement.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant le 1er corps d'armée et la 1re division militaire, M. Aubertin, lieutenant au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été nommé juge près le 1er Conseil permanent de la division, en remplacement de M. de Couchy, lieutenant au régiment de la garde de Paris ; et M. Minvielle, sous-lieutenant au 3e régiment de voltigeurs de la garde impériale, a été également nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Cornudet, sous-lieutenant au 7e régiment de chasseurs à cheval, promu au grade supérieur dans le même corps.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Fougères). — Dans les numéros de *la Gazette des Tribunaux* des 20 et 21 novembre 1861, nous avons rendu compte des faits qui ont motivé la condamnation à la peine de mort, prononcée par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine contre Victor Guenée.

Pour épouser une jeune fille, Guenée avait empoisonné sa femme, après s'être fait instituer son légataire.

Marié en secondes noces, il avait tenté d'empoisonner sa belle-mère qui n'avait pas voulu se dessaisir de ses biens en sa faveur.

Guenée a conservé jusqu'au dernier moment l'espérance que sa peine serait commuée. Il évitait de prononcer le nom de sa première femme et ne parlait qu'avec mépris de sa belle-mère, qui, selon lui, avait été la cause de son arrestation ; mais il aimait à s'entretenir de sa seconde femme, pour laquelle il paraissait éprouver de l'affection.

Il se montrait reconnaissant des soins qu'on avait pour lui à la maison d'arrêt de Rennes, et docile aux conseils de l'aumônier qui l'assistait.

Depuis quelques jours il se réveillait régulièrement à minuit ; alors il se levait, essayait de marcher et, comme le froid était très vif, il était obligé de se recoucher.

Au bruit que fit l'un des gardiens de la prison en ouvrant sa cellule, à onze heures et demie, dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, Guenée se leva en sursaut sur son séant.

Lorsqu'il apprit qu'il devait être conduit à Fougères, s'imaginant qu'il allait être entendu comme témoin dans une affaire à l'occasion de laquelle il avait écrit directement à M. le procureur impérial de cette ville, il dit : » Tiens ! on aurait bien dû me prévenir hier soir. »

Puis, ayant reçu ses vêtements des mains du gardien, il s'habilla et se rendit au poste de la maison d'arrêt, où il alluma sa pipe et but une tasse de café.

On le conduisit du poste à la Conciergerie, où se tenaient M. l'abbé Tiercelin, un vicaire de la paroisse de Saint-Germain et la gendarmerie.

A la vue de l'aumônier et des agents de la force publique, Guenée a compris que sa dernière heure était arrivée. Il a manifesté une vive émotion, et, faisant allusion aux quelques espérances qui naturellement lui avaient été données : « La justice m'a trompé ! » s'est-il écrié. Cependant, sur les exhortations de M. l'aumônier, il est resté calme. On lui a mis les menottes, et, durant le trajet de la Conciergerie à la voiture, dans laquelle il serait monté sans aide s'il avait eu la liberté de ses bras, il n'a prononcé que ces paroles : « A revoir, monsieur le gardien-chef. »

Il était alors minuit et quart.

A sept heures du matin, Guenée, qui avait été escorté par un maréchal-des-logis de gendarmerie et deux gendarmes, arrivait dans la ville de Fougères, où, conformément à l'arrêt de la Cour, l'exécution devait avoir lieu. L'instrument du supplice avait été monté pendant la nuit dans le champ de foire.

Après avoir entendu la messe, Guenée, qui jusque là avait persisté dans des dénégations absolues, a reconnu qu'il avait empoisonné sa première femme, en prétendant, toutefois, qu'il n'avait pas tenté d'empoisonner sa belle-mère ; puis il a ajouté : « Je vois bien que je n'ai plus rien à attendre de la justice. »

Jusqu'au dernier moment il a conservé son sang froid et son énergie. A huit heures, il a fumé sa pipe. Ensui-

te, il a déjeuné avec appétit. Quand les exécuteurs sont venus lui faire la toilette : « Je vais donc être guillotiné? a-t-il dit; j'aimerais mieux être fusillé. Je commanderais le feu. »

Il s'est rendu à pied, d'un pas assuré, accompagné des deux prêtres qui l'avaient suivi de Rennes et de M. le curé de la paroisse de Saint-Léonard-de-Fougères, au lieu du supplice, éloigné de la prison d'environ un kilomètre. Il est monté sur l'échafaud sans prononcer une parole, et la justice a suivi son cours.

Il y avait au lieu de l'exécution une foule considérable qu'on peut évaluer à plus de 3,000 personnes.

— Calvados (Caen). — Hier matin, à dix heures, un acte de violence inqualifiable a été commis sur la personne de M. L... fils, demeurant chez sa mère, place St-Sauveur. Le coupable est le nommé Baptiste Lamoureux, domestique de confiance chez Mme B..., grand'mère de M. L...

Lamoureux avait reçu, la veille, l'injonction de veiller davantage à des intempérances de langue qu'il s'était permises. Il voulait tirer vengeance de ce fait. Il se présenta donc chez le petit-fils de sa maîtresse, et parvint sans peine jusqu'à lui, grâce à la position toute de confiance qu'il occupe dans la famille. On dut même insister pour qu'il entrât, car, sur la remarque qui lui fut faite que M. L... était couché, et voyant, du reste, qu'un ouvrier était entré en même temps que lui, il jugeait plus prudent de remettre plus tard l'entretien *particulier* qu'il demandait. Enfin, il monta à la chambre de M. L..., qu'il trouva en effet dans son lit. Une fois dans la place, son premier mouvement fut de s'approcher du lit. Penché sur M. L..., et tenant ses deux mains dans ses poches, il dit tout d'abord : « Je viens d'acheter deux pistolets. Je viens pour vous tuer. Vous ne mourrez jamais que de ma main. » En même temps, il fit le geste de sortir de sa poche un pistolet, mais M. L..., ne lui en laissa pas le temps. Il lui saisit fortement le poignet et répondit : » Misérable! oserais-tu le faire? »

Au même instant, poussée sans doute par un pressentiment, Mme L... entra dans la chambre de son fils. Le spectacle qui s'offrit à elle l'émut au dernier point. A ses cris, l'ouvrier qui travaillait dans l'appartement voisin et les domestiques accoururent. M. L .. se jeta précipitamment hors de son lit et sortit de sa chambre, pendant que Lamoureux demeurait tout interdit du résultat inattendu de son attaque. On ferma les portes. Notre homme resta prisonnier; il avait pour prison, outre la chambre de M. L..., un vestibule, une chambre servant de garde-meuble et une chambre de domestique.

La police fut aussitôt prévenue. Avant qu'elle pût arriver, Lamoureux, livré à lui-même, chercha sans doute une porte échappatoire qu'il ne put trouver; mais ce qu'il trouva sans grand effort de génie, ce fut le moyen de faire disparaître ses pistolets. Il dut, certes, dans son for intérieur, s'applaudir grandement d'avoir pu dissimuler le principal corps du délit. Aussi, quand M. Desgranges, commissaire du quartier, et un agent se présentèrent et voulurent le fouiller : « Faites, leur dit-il, je n'ai point de pistolets. »

A peine était-il parti, que M. L..., se rappelant parfaitement avoir entendu armer un pistolet et avoir aperçu un bout de la crosse, fit faire des recherches. On ne tarda pas à découvrir la cachette. Les portes laissées ouvertes et certains autres indices firent reconnaître tout d'abord que Lamoureux avait fait le tour de sa prison provisoire. Dans la chambre servant de garde-meuble, un chapeau de dame fut trouvé tout froissé sur un lit placé près d'une armoire.

On présuma que le lit avait pu servir d'échelle pour arriver à la corniche de l'armoire, et on renouvela l'expérience. Les pistolets étaient là, des pistolets tout neufs, sortis probablement depuis peu des mains de l'armurier. Ils ont été déposés chez M. le commissaire du quartier.

Quant à Baptiste Lamoureux, il a été mis à la disposition de M. le procureur impérial.

VARIETES

Histoire du Pont-Neuf, par Edouard Fournier. (A Paris, chez Dentu. 2 vol. in-18.)

Un provincial arrive-t il de Paris? « Parlez-nous, lui dit-on, du boulevard des Italiens, du parc Monceau, de l'avenue de l'Impératrice et du bois de Boulogne. »

Il y a deux cents ans, lorsqu'un bourgeois de Rouen, de Bordeaux, de Lyon ou de Marseille, revenait chez lui, après avoir visité la grand'ville, ses proches et ses amis accouraient, et sans presque lui laisser le temps d'embrasser sa femme et ses enfants, lui jetaient en chœur cette phrase pour tout compliment : « Parlez-nous du Pont-Neuf. »

C'est que le Pont-Neuf était alors la merveille de Paris et la huitième merveille du monde.

Il y a bien des cités célèbres, aux noms retentissants, dont l'histoire est moins digne d'être racontée. Que d'événements se sont accomplis entre ses massifs parapets! Que de comédies, que de farces et que de drames se sont joués en cet étroit espace! Que de choses y sont nées, y ont vécu et y sont mortes! Que de fortunes et de ruines elles ont portées les arches colossales du vieux Pont-Neuf!

Cette histoire si étrange, si diverse et si curieuse, personne jusqu'ici n'avait osé l'écrire sérieusement : un homme qui allie à beaucoup d'imagination et d'esprit la plus vaste et la plus sûre érudition, a mené à fin avec un bonheur singulier cette difficile entreprise. M. Edouard Fournier devait être moins qu'un autre, d'ailleurs, effrayé d'une pareille tâche; il était même tout simple qu'elle le tentât, car elle n'avait pas pour lui de périls véritables. Le Paris de Julien; celui de Philippe-Auguste, celui de François Ier, celui de Louis XIII, celui de Louis XV, toutes ces villes disparues pour nous, sont entières et debout dans sa mémoire; il n'y manque ni une rue, ni une maison, ni une pierre; il s'y promène tout à son aise et sans jamais s'égarer; de temps en temps il enjambe une rivière dont nos arrière-grands-pères avaient oublié le nom; il aborde un marchand gallo-romain sur la place du Commerce, un soldat franc dans les jardins d'Ultrogothe, un clerc sous le porche de Saint-Germain-des-Prés, un écolier dans la cour du collége des Danois, un procureur au Parlement dans la grand'salle, un huguenot près du logis de Coligny, un raffiné sur la Place Royale, un janséniste au Luxembourg, un garde-française aux Porcherons, un sans-culotte au faubourg Marceau, un incroyable aux Tuileries; il parle à tous ces gens-là, sans le moindre embarras, de leurs affaires, de leurs soucis ou de leurs plaisirs, et cause avec eux le plus agréablement du monde, des propos, des nouvelles et des anecdotes qu'il sait sur le bout du doigt.

Le Pont-Neuf d'autrefois l'attire invinciblement, et cela se conçoit; aussi n'avait-il qu'à prendre la plume et à jeter sur le papier tout ce qu'il avait vu et entendu en ce curieux endroit pour écrire un livre charmant, aussi savant et piquant à la fois que *l'Esprit des autres*, *Paris démoli*, *le Vieux neuf*, *les Enigmes des rues de Paris*, et tant d'autres travaux historiques et littéraires, qui lui ont valu une si juste et si aimable réputation.

Ce livre aura, si je ne me trompe, un grand succès parmi les robes noires et les robes rouges. N'est-il pas un peu à nous ce Pont-Neuf que nous traversons tous les jours, comme l'ont traversé pendant plus de deux siècles les magistrats et les avocats nos devanciers? Oui, sans doute : il nous conduit à notre Ile, à notre Cité, à notre Palais, il nous met chez nous enfin; c'est bien notre pont. Dès lors, rien de ce qui s'y rapporte ne saurait nous être indifférent, et nous devons à son historien une gratitude toute particulière.

Ce ne fut pas une petite affaire que de bâtir le Pont-Neuf. Le roi Henri III en posa la première pierre « le samedy, dernier de may, en l'an 1578, » et ce ne fut qu'en 1603 que le roi Henri IV l'inaugura en passant des Augustins au Louvre. Encore le passage n'était-il pas sans danger. « Il y avait, dit L'Estoile, peu de personnes qui s'y hasardassent. Quelques uns, pour en faire l'essai, s'estoient rompu le col et tombez dans la rivière, ce que l'on remonstra à Sa Majesté, laquelle fist response (ainsi qu'on dit) qu'il n'y avoit pas un seul de tous ceulx-là qui fussent roy, comme luy. »

Vingt-cinq ans pour bâtir un pont, voilà qui nous étonne prodigieusement; cependant, il faut considérer qu'entre 1578 et 1603 il y avait eu la Ligue et le siége de Paris, deux choses qui n'étaient point propres à beaucoup avancer la besogne.

L'achèvement du Pont-Neuf était une des préoccupations d'Henri IV; il souhaitait très ardemment que l'ouvrage marchât vite, mais l'argent manquait; par bonheur l'idée vient à Sa Majesté d'appliquer aux dépenses un petit impôt de dix sols sur chaque muid de vin que la ville avait levé afin de pourvoir à la réparation des fontaines, et le pont s'achève à la grande joie d'Henri IV et de M. Fournier, qui a suivi les phases du gigantesque travail avec la plus vive émotion et qui a compati de tout son cœur aux embarras financiers du roi.

Le théâtre est prêt, viennent les acteurs maintenant!

Voici d'abord messieurs les filous, coupe-bourses et *tirelaines* avec leurs juges, siégeant en deux bateaux sur la rivière et rendant d'équitables arrêts contre ceux de la compagnie qui ont enfreint les statuts; voici messire le bourreau qui se prépare à pendre, haut et court, juges et justiciables, à deux ou trois potences dressées au bas du pont, du côté des Augustins; voici les dignitaires du Parlement et de la ville de Paris en costume de gala, et une foule immense de gentilshommes, de bourgeois et de manants criant, riant, pleurant de joie et saluant de ses acclamations enthousiastes la statue du bon Henri qui vient d'être placée sur son piédestal; voici une multitude hideuse et féroce qui accroche en hurlant au gibet le cadavre sanglant de Concini; voici monseigneur Gaston d'Orléans, frère du roi Louis XIII, qui vole des manteaux aux passants avec deux ou trois de ses fidèles, pour se distraire un peu; voici des couples amoureux qui se promènent en causant de leur amour au clair de la lune.

Ecoutez! c'est le clocheteur de la Samaritaine, le petit homme de bronze qui sonne l'heure aux poètes crottés, aux marchands de *gazettes* et de *fadaises*, aux bouquinistes, aux vendeurs de libelles, aux gueux, aux chanteurs, aux charlatans, au beau Mondor, au joyeux Tabarin, à Brioché le montreur de marionnettes et à son singe Fagotin, au baron de Grattelard, à M. de Riche-Source, marchand de beau langage, à Lyonnais, le tondeur de chiens, aux *tireurs de cors* et vendeurs de *triacle*, et au bonhomme Loret, qui cherche des nouvelles pour sa *Muse historique*.

Quel est ce vieillard à la figure austère qu'un carrosse lancé à fond de train emporte à travers le populaire ameuté? C'est Broussel, l'honnête conseiller à la grand'chambre. Quel est ce prélat en camail qui, du haut du parapet, exhorte si éloquemment la foule? C'est monseigneur le cardinal de Retz. Et ce magistrat, qui court d'un pied si leste au risque de s'embarrasser dans les plis de sa simarre? C'est le chancelier Séguier. Et ce portrait d'un cardinal en habit rouge et la corde au col qu'on attache à un poteau? C'est Son Eminence le cardinal Mazarin, ni plus ni moins.

La charmante chose que la Fronde! Oui, pour Mgr de Gondi, pour M. le Prince, pour Mademoiselle, pour les flâneurs, les oisifs et les nouvellistes, mais pas pour les saltimbanques, les empiriques et les charlatans; on a bien mieux à faire vraiment que de regarder leurs parades et d'écouter leurs sottises; et quant à leurs drogues et à leurs panacées, est-on malade en temps d'émeute?

Le Savoyard plaint chaque écot,
L'orviétan est pris pour un sot,
Il n'a ni théâtre, ni baume.
. . . . . .
Cardelin semble être perclus :
Son corps ne fait plus de merveille;
Carmeline, en un coin reclus,
Voit ses pélicans superflus,
Le coutelas même sommeille.
. . . . . .
Sur le Pont-Neuf, Cormier en vain
Plaint sa gibecière engagée;
La Roche y prône pour du pain.

Les turbulentes folies de la Fronde sont passées, Louis XIV règne et gouverne : la foule est revenue aux bateleurs, aux opérateurs. Quelle verve! quelle faconde! quelles belles hâbleries! quels lazzis ébouriffants! quelles superbes extravagances! Comme tous ces gens-là rattrapent le temps perdu!

Mais soudain un grand silence se fait. Place à M. l'ambassadeur extraordinaire qui vient d'entrer dans Paris par la porte Saint-Antoine et qui se rend solennellement à l'hôtel d'Ancre! Place à MM. les conseillers des Cours souveraines et au Chapitre de Notre-Dame, qui s'en vont aux Grands-Augustins appeler la protection du Ciel sur le royaume de France! Place! place! à MM. les huissiers à verge et à MM. les huissiers priseurs!

Voyez-vous s'avancer, couverts de noirs manteaux,
Ces roides écuyers juchés sur leurs chevaux,
Cavalcade peu faite aux marches régulières,
Qui vient parodier nos brigades guerrières,
Et, gardant mal les rangs, plus mal les étriers,
Saisit au moindre choc le crin de ses coursiers?
C'est ce corps dont la plume, instrument de grimoire,
D'un léger débiteur rafraîchit la mémoire;
Et par un griffonnage, autorisé des loix,
Fait trembler l'univers au bruit de ses exploits.

Où vont-ils? Lemierre ne nous le dit pas, mais M. Edouard Fournier, qui le sait à merveille, prend plaisir à nous l'apprendre.

« ... Ils vont par le quai des Orfèvres et la rue de Jérusalem, faire leur visite annuelle à M. le premier président, en son hôtel. Ils se rendront de là chez M. le prévôt de Paris, puis chez les principaux magistrats, à commencer par le lieutenant civil; mais chez celui-ci il se pourra qu'on les devance. Le bruit de leur cavalcade, avec fifres et tambours, a été un signal, une sorte de tocsin sonné dans le public. Tous ceux qui ont à se plaindre des manières ou des manœuvres de messieurs de la contrainte et du protêt se sont levés en masse et ont pris leur course. Ils savent que c'est le jour où le lieutenant civil reçoit les réclamations, et ils ont couru chez lui. Le lendemain, d'après ces plaintes, il fera savoir à quelques uns de messieurs les huissiers ce qu'il pense de leur conduite. »

Le cortége a passé, saltimbanques et charlatans de recommencer leur tapage, marchands de chiens, marchands de melons, marchandes d'oranges et bouquetières d'offrir aux passants leurs bêtes, leurs fruits et leurs fleurs, et larons de s'éloigner pour mettre en lieu sûr les bourse, les montres, les mouchoirs et les boîtes à tabac qu'ils ont adroitement pris dans les poches des bourgeois : ils laissent la place libre à messieurs les voleurs de grand chemin, qui, la nuit venue, arrêteront gens et carrosses jusqu'au pied de la statue du roi Henri.

Et sous le Régent comme sous Louis XIV, on vend, on achète, on débite des nouvelles, on guérit tous les maux, on vole, on tue sur le Pont-Neuf. Sous Louis XV, on y fait encore tout cela; mais surtout on y chante, et particulièrement certains couplets de la *Meunière*, qui ne plaisent pas à Mme de Pompadour; et, plus tard, certains couplets de la *Bourbonnaise*, qui mettent fort en colère Mme Dubarry.

On y chantera bientôt d'autres chansons!

Soudain, tout ce qui était debout en France depuis des siècles est tombé : le bruit de cet écroulement a effrayé le monde, l'Europe est en armes. Un cri a retenti : *La patrie est en danger!* Une émotion sacrée, une fièvre sainte embrasent toutes les âmes. Paris est un foyer d'immense et subime enthousiasme : c'est un jour comme on n'en a pas encore vu, comme on n'en reverra peut-être jamais. Sur toutes les places s'élèvent des amphithéâtres ornés de banderoles tricolores et de couronnes de feuillage. Des hommes faits, des jeunes gens, des enfants montent à l'envi sur les gradins et se font inscrire sur les listes d'enrôlement. Au Pont-Neuf, surtout, l'élan est admirable; sur le terre-plein, une table est dressée sur deux tambours les volontaires l'assiégent, et le magistrat du peuple suffit à peine à enregistrer tous les noms qu'on lui jette. Cependant deux canons tonnent de quart d'heure en quart d'heure, et la grande cité vibre tout entière à ce bruit comme un seul cœur. Ah! le temps est passé de Tabarin et de Mondor. Ecoutez! ce sont des accents comme on n'en a point entendus, ce sont les strophes formidables d'un hymne à nul autre pareil, c'est *la Marseillaise*! Voici les bandes du Midi qui débouchent, tambour battant et drapeau déployé; voici l'armée du 10 août. Elle est arrivée la date fatale à la royauté; les multitudes descendent des faubourgs vers les Tuileries, le sol du Pont-Neuf résonne et tremble sous les pas des hordes populaires. C'est fait des rois! le roi vivant est au Temple, le roi de bronze est précipité à bas de son piédestal et brisé en pièces, et puis le piédestal même disparaît.

Le canon d'alarme du terre-plein a grondé, c'est un signal, le signal des massacres de septembre, et bientôt les cadavres des prisonniers égorgés de la Conciergerie et du Châtelet servent, sur le Pont-Neuf et sur le Pont-au-Change, de jouets et d'objets de risées à des Furies. Le canon tonne encore : cette fois c'est un appel aux sections. La Montagne les convie à venir accabler la Gironde.

Ils sont morts noblement les illustres vaincus, le couteau de la guillotine a étouffé dans le sang leurs voix, les plus éloquentes voix de la France; mais une femme vient de les venger : Charlotte Corday a tué Marat. Le peuple décerne une ovation funèbre à son ami. Lisez M. Edouard Fournier, et vous comprendrez ce que dut être cette pompe sinistre :

Le 16 juillet, quand la nuit est venue, car il semble qu'on ait attendu l'heure des hiboux pour fêter cet homme de proie, le cortège funèbre se mit en marche à la lueur des torches qu'agitent les mégères des halles, et qui, pour célébrer dignement ce démon du mal, semblent vouloir secouer l'incendie partout où passe son cadavre. Il est sur son char élevé, nu jusqu'à la ceinture, montrant la plaie sanglante par laquelle s'est échappée son âme avide de sang. L'encens fume à l'entour, moins pour lui faire honneur que pour chasser les miasmes de la putréfaction qui avant la mort l'envahissait déjà. Un enfant, que cet affreux voisinage menace d'asphyxier, est debout auprès du corps, tenant d'une main une couronne civique et de l'autre un flambeau, dont les rouges lueurs se projettent sur la face verdâtre.

Sur le char sont placés la baignoire où Marat a été frappé et le billot qui supportait son encrier.

Marat est mort; mais il semble que sa mort ait été inutile : la Terreur règne. Ces charrettes qui pendant quatorze mois passent sur le Pont-Neuf chargées de vieillards, d'hommes faits, de femmes et d'enfants, elles mènent à l'échafaud les victimes des terribles dictateurs : sur leur passage des voix ignobles et féroces chantent le *Ça ira*, *la Carmagnole*, *le Pot-pourri de la Guillotine* et *la Ronde des Guillotinés*.

Un soir, deux hommes arrivent sur le pont, ils viennent du Tribunal révolutionnaire. Tout à coup, l'un d'eux s'arrête pâle et chancelant et s'appuie sur le parapet : puis il recule épouvanté : « Je ne me sens pas à mon aise, dit-il à son compagnon. Je crois voir les ombres des morts qui me poursuivent. » Et il tombe évanoui : c'est Fouquier-Tinville.

Les fêtes du Pont-Neuf sont horribles en ce temps. Au lieu de la procession des huissiers, c'est un hideux cortége de misérables qui viennent de piller Notre-Dame et les vingt paroisses de la Cité, et qui s'en vont à la Convention recevoir des félicitations publiques. Ivres de l'eau-de-vie qu'ils ont bue dans les calices, gorgés de mets qu'ils ont mangés sur les patènes, ils trébuchent sur des ânes caparaçonnés avec des chasubles et qu'ils essayent de guider avec des étoles; en passant devant les cabarets ils tendent des ciboires qu'on remplit.

Polichinelle vient quelquefois donner des représentations sur le Pont-Neuf, et pour amuser les spectateurs il ne trouve rien de mieux que de se faire guillotiner!

Mais les sinistres folies touchent à leur terme et la dernière charrette a passé, la France respire, on ne vend plus sur le Pont-Neuf de journaux sanguinaires, on n'y chante plus d'atroces chansons.

Bientôt les petits métiers osent s'y hasarder comme autrefois : les bouquinistes vendent tranquillement de beaux livres armoriés, riches dépouilles des hôtels et des châteaux; Duverny y chante ses couplets pleins de gaîté et de naturel; Miette y débite sa poudre persane, l'*Aveugle de l'amour* y dit la bonne aventure pour deux sols; les médecins de chiens et de chats sont revenus aussi, et on tire la loterie dans un des pavillons.

Un beau jour, le carillon de la Samaritaine, qui s'était tu pendant la Terreur, lance de nouveau dans les airs ses notes joyeuses; mais bientôt la Samaritaine tombe, adieu le carillon! C'est grand dommage, il amusait tant les petits enfants que leurs mères conduisaient à la foire des Etrennes, qui se tenait autour de la statue de plâtre qu'on avait élevée à Henri IV, en attendant qu'on lui rendît une statue de bronze.

Il l'eut enfin, le bon roi, quand son successeur crut se sentir bien assis sur son trône, et ce jour-là le peuple de Paris, qui avait fait une si belle pompe funèbre à son ami Marat, fit une belle ovation à son ami Henri IV.

Ce fut la dernière grande journée du Pont-Neuf.

Depuis, qu'a-t-il vu?

Rien, répond M. Edouard Fournier. Les révolutions, en passant, n'ont plus même pris la peine de s'y arrêter...

Et il continue :

« Ce n'est pas ce que nous regrettons pour lui, mais ce qui nous désole, ce qui nous fait saigner le cœur, c'est son mouvement disparu, c'est sa vie envolée, ce sont ses embarras trop soigneusement balayés, sa chaussée trop bien nivelée, ses pavillons détruits, et surtout ses héros et ses personnages partis pour toujours... Les embellissements qu'en 1787, Rétif, rêvant sur le Pont-Neuf, ne présageait que pour 1888, sont presque tous réalisés; les ponts et les quais sont libres; la Cité ne sera bientôt plus, comme il le voulait, qu'un beau quartier tiré au cordeau; le Louvre est achevé, enfin tout est pour le mieux, hormis que le vieux Pont-Neuf est détruit. »

Les antiquaires ont sur les embellissements de Paris de singulières idées, c'est grand bonheur qu'ils ne deviennent que bien rarement préfets de la Seine, ou même conseillers municipaux.

A. Kaempfen.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 10 Janvier 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 60.	Hausse « 30 c.
	Fin courant, —	68 65.	Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 —.	Sans chang.
	Fin courant, —	97 30.	Hausse « 30 c.

Samedi, au Théâtre-Français, 24e On ne badine pas avec l'Amour, comédie en trois actes, d'Alfred de Musset; un Jeune homme qui ne fait rien, comédie en un acte, de M. Legouvé, et la Pluie et le Beau temps, comédee en un acte de M. Léon Gozlan. MM. Provost, Delaunay, Monrose, Bressant, Mmes Favart, Emilie Dubois, Arnoulb-Plessy, Jouassain et Emma Fleury joueront dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, reprise de François-le-Champi, avec Thiron, Marck; Mlles Ramelli et Debay. On finit par le Mur mitoyen.

—Aujourd'hui, samedi, au Théâtre-Italien, un Ballo in maschera, opéra en 4 actes, de Verdi, chanté par Mmes Penco, Marie Battu, Trebelli; MM. Mario, Delle-Sedie, Capponi et Tagliafico.

— A l'Opéra-Comique, le Postillon de Longjumeau. M, Montaubry jouera le rôle de Chapelou, Mlle Bélia celui de Madeleine. On commencera par Au travers du mur, la jolie pièce de M. de Saint-Georges, musique du prince Poniatowski,

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 113e représentation de Jaguarita, opéra comique en trois actes, qui atteint chaque soir le maximum de la recette, grâce à l'exécution si remarquable de Mme Cabel, de MM. Monjauze, Lesage et Balanqué.

— Tous les soirs, aux Variétés, affluence considérable aux Mille et un Songes, revue-féerie en 23 tableaux, montée avec un luxe inusité jusqu'à ce jour.

— La Grâce de Dieu, avec son splendide ballet, est le plus beau spectacle qui puisse être offert aux habitués du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Artistes dramatiques et chorégraphiquee se partagent les applaudissements de chaque soirée. Aujourd'hui 58e représentation.

— Aujourd'hui vendredi, à la Gaîté, 3e représentation de la Fille du Paysan, pour la rentrée de M. Paulin Ménier, les débuts de M. Berton et de Mlle Lia Félix.

Bals masqués de l'Opéra. — Samedi 4 janvier 1862, 5e bal masqué. Strauss et son orchestre. Prix d'entrée : 10 fr. Abonnement personnel pour tous les bals : 50 fr.

— Salon des Arts unis, rue de Provence, 26. Exposition permanente depuis onze heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et de sept heures et demie à dix heures du soir, tous les jours, excepté le *vendredi*, réservé aux abonnés.

SPECTACLES DU 11 JANVIER.

Opéra. —
Français. — On ne badine pas avec l'amour.
Opéra-Comique. — Le Postillon de Longjumeau.
Odéon. — François-le-Champi, le Mur mitoyen.
Italiens. — Un Ballo in Maschera.
Théatre-Lyrique. — Jaguarita.
Vaudeville. — Nos Intimes.
Variétés. — Les Mille et un Songes.
Gymnase. — Les Mariages d'aujourd'hui, la Poudre aux yeux.
Palais-Royal. — Nos Bons petits Camarades, le Piége.
Porte-Saint-Martin. — La Grâce de Dieu.
Ambigu. — Relâche.
Gaité. — La Fille du Paysan.
Cirque-Impérial. — La Prise de Pékin.
Folies. — Les Adieux au boulevard du Temple.
Beaumarchais. — Tu vas me l'payer Aglaé.
Bouffes-Parisiens. — Le Roman comique.
Théatre-Déjazet. — A Bas les Revues.
Délassements-Comiques. — Le Plat du jour.
Luxembourg. — Coucou, ah! la voilà.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
Salle Valentino. — Bal les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SOUS PRESSE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX HOTELS A PARIS

Etude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente aux criées de la Seine, le samedi 1er février 1862, sur baisse de mises à prix :

1° En un seul lot, de l'**HOTEL DE CASTELLANE**, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 112.

Cet hôtel, situé entre cour et jardin, renferme un musée égyptien, un théâtre, une serre; peintures de Voillemot, décors de Cicéri; il est connu pour les brillantes représentations théâtrales données par feu M. le comte de Castellane. Contenance, 1,317 mètres 75 centimètres. — Mise à prix réduite, 550,000 fr.

2° En deux lots qui pourront être réunis, d'un **HOTEL** et dépendances, sis à Paris, rue de Courcelles, 36 et 38, d'une contenance totale de 869 mètres 43 centimètres environ. — Mises à prix réduites : 1er lot, 75,000 fr.; 2e lot, 80,000 francs.

S'adresser : 1° A Me **VIGIER**, avoué poursuivant; 2° à Me Mocquard, notaire à Paris, rue de la Paix, 5; et à Marseille, à Mes Oddo, avoué, et Gavot, notaire. .(2820)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

HOTEL ELEGANT ET CONFORTABLE A PARIS

rue de Clichy, 79, destiné à l'habitation d'une seule famille, avec atelier de peinture, cour, écurie et remise, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 4 février 1862. Boutique louée 1,800 fr.

Mise à prix: 200,000 fr.

S'adresser à Me **ORCIBAL**, notaire, rue d'Arcole, 19; et à M. Beurdeley, propriétaire, sur les lieux, ou rue Louis-le-Grand, 32. (2791)*

MAISON RUE SAINT-MAUR-POPINCOURT, 227, A PARIS,

à vendre par adjudication (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le mardi 4 février 1862, à midi. — Produit en principale location, 5,800 fr. et dans cinq ans, 6,000 fr. susceptible d'une autre augmentation.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser : 1° Sur les lieux, à M. Lemoussu; 2e A M. Lenoir, architecte, rue St-Georges, 58; 3e Et à Me **RAGOT**, notaire à Paris, rue de Flandre, 20, quartier de La Villette. .(2806)*

PETIT HOTEL A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 janvier 1862,

D'un petit **HOTEL** sis à Paris, rue de Boulogne, 11 ter, avec écuries, remise et jardin. Contenance, 470 mètres.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à Me **DEVÈS**, notaire, chargé de la vente, rue Laffitte, 3. .(2713)

Cie RICHER, RUE RICHELIEU, 110.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de la délibération de l'assemblée générale du 14 mai 1861, le solde du dividende de l'exercice 1860-1861 sera payé au siége de la société, rue Richelieu, 110, à dater du 25 janvier courant, tous les jours, de midi à trois heures.

M. MEYLAN, propriétaire, 16, rue Culture-Sainte-Catherine, prévient MM.

les négociants que, par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 23 septembre 1851, il a été nommé conseil judiciaire du sieur Henri-Victor Meylan, son fils, et qu'il ne reconnaîtra aucune des dettes faites par celui-ci sans son assentiment.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivenne, 35.

Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

ÉTUDE D'HUISSIER à céder, à 45 kilom. de Paris.

Population, 10,000 âmes. — S'adresser à M. Martin, rue des Bons-Enfants, 1 (Palais-Royal). (*)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velour, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et vents,

par les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 57.

PIERRE DIVOIE de SAMPSO 4 fr. Guérit en trois jours

maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

RUE ST.-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.

A LA CARAVANE

THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

CHOCOLATS CUILLIER

La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.
DE QUALITÉ SUPÉR. : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du journal.



GUÉRIN-CROSNIER

Rue de Grammont, 21, au coin du boul. des Italiens

AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.

SEULE MAISON DE PARIS

qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien

CHEMIN DE FER FRANCO-SUISSE

Le conseil d'administration de la compagnie du **Chemin de fer Franco-Suisse** a l'honneur de prévenir les porteurs des actions ci-après indiquées que, conformément à l'article 12 des statuts de la compagnie, celles de ces actions pour lesquelles les versements en retard n'auraient pas été effectués dans le délai d'un mois, à partir de la présente publication, seront, sans autre mise en demeure que le présent avis, vendues à l'audience de la justice de paix le samedi 15 février 1862, à neuf heures du matin, à l'hôtel-de-ville de Neuchâtel (Suisse), pour compte et aux risques des retardataires.

Ces titres consistent en :

Neuf cent douze actions débitrices des 6e, 7e et 8e versements, soit, en principal, de 150 fr. par action, et portant les numéros suivants :

DE	A	QUANTITÉS.	DE	A	QUANTITÉS.	DE	A	QUANTITÉS.
5,011	5,012	2		Report.	664		Report.	841
5,052	5,053	2	12,317	12,341	25	17,714	17,717	4
5,168	5,169	2	12,635	12,637	3	18,294	18,298	5
5,174	»	1	13,056	13,061	6	18,379	18,383	5
5,574	5,584	11	13,731	13,732	2	18,399	18,408	10
6,832	6,834	3	13,774	13,789	16	18,419	18,423	5
7,251	»	1	14,527	14,551	25	18,434	18,448	15
9,501	10,120	620	14,870	14,919	50	18,718	18,742	25
10,150	10,151	2	15,216	15,221	6	19,658	»	1
10,484	10,489	6	15,233	15,256	24	19,943	»	1
10,493	10,500	8	16,590	16,599	10			
10,959	10,964	6	16,646	16,655	10			
	A reporter.	664		A reporter.	841		Total.	912

Deux cent dix-sept actions débitrices des 7e et 8e versements, soit, en principal, de 100 fr. par action, et portant les numéros suivants :

DE	A	QUANTITÉS.	DE	A	QUANTITÉS.	DE	A	QUANTITÉS.
5,209	5,278	70		Report.	201		Report.	214
7,707	7,708	2	14,330	14,331	2	17,996	»	1
12,843	12,846	4	16,345	»	1	19,931	»	1
13,145	13,171	27	16,943	16,945	3	19,948	»	1
14,222	14,223	2	17,630	17,635	6			
14,230	14,235	96	17,727	»	1			
	A reporter.	201		A reporter.	214		Total.	217

Neuchâtel, le 3 janvier 1862.

Le secrétaire général,
PHILIPPIN.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

OFFICE DU CRÉDIT GÉNÉRAL, rue Godot-de-Mauroi, 18.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit décembre mil huit cent soixante et un, enregistré le quatre janvier mil huit cent soixante-deux, folio 25, verso, case 8, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert ce qui suit :

Une société en commandite simple a été formée pour l'exploitation de toute espèce d'industries, et spécialement, quant à présent, la vente des chapeaux et des machines à coudre.

M. Jacques-Charles DAMAS, fabricant de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue du Temple, 83, en est l'administrateur, sous la raison : DAMAS et Ce.

Cette société a son siége à Paris, rue du Temple, 83,

Elle est désignée sous le nom de : SOCIÉTÉ DAMAS.

A l'égard des tiers et à l'égard de la société, les actes souscrits par l'administrateur ne sont valables que lorsqu'ils ont été visés par le censeur.

Les pouvoirs de l'administrateur sont ceux d'un gérant de société en commandite, sauf les restrictions stipulées par les statuts, notamment en ce qui concerne la faculté de contracter des dettes.

M. Charles-Frédéric BERTHIER, fabricant de machines à coudre, demeurant à Paris, rue Delamarre, 96, est nommé censeur de la société.

Les valeurs fournies à titre de commandite s'élèvent maintenant à une somme de vingt mille cent soixante-neuf francs cinquante centimes.

Par les apports faits et à faire, le capital social pourra s'élever jusqu'à trois cent mille francs.

La société est constituée à partir du vingt-huit décembre mil huit cent soixante et un.

Sa durée expirera le premier janvier mil neuf cent soixante.

Paris, le sept janvier mil huit cent soixante-deux.

Vu par le censeur,
BERTHIER.
L'administrateur,
Signé DAMAS.

—(7989)

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le huit janvier mil huit cent soixante-deux, folio 29, verso, case 7, reçu sept francs soixante-dix centimes, signé Illisiblement.

M. Jean SIMON, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Beaune, 20,

Et M. Jérôme ROCHER, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 71 (Batignolles),

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but le commerce de la confection en gros pour dames.

Cette société est formée pour huit années qui commenceront à courir du premier janvier mil huit cent soixante-deux et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-dix.

La raison et la signature sociales seront : SIMON et ROCHER.

Le siége de la société sera établi à Paris, place de la Bourse, 7;

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il n'en sera fait usage que pour les affaires de la société à peine de nullité non seulement à l'égard des associés entre eux, mais encore à l'égard des tiers.

Pour extrait :

MABILDE, mandataire,
—(7988) rue du Sentier, 6, à Paris.

D'un acte sous seing privé du vingt-huit décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le six janvier,

Passé entre :

M. Augustin (dit Auguste) Emmanuel FROMAIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 31,

Et M. Auguste PIVRON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 7,

A été extrait ce qui suit :

Les parties reconnaissent qu'il existe de fait entre elles, depuis le premier février mil huit cent soixante, une société de commerce dont le siége est à Paris, rue Bertin-Poirée, 13, et qui a pour objet l'exploitation d'une maison de toiles en gros.

En la ratifiant pour le passé, les parties la constituent définitivement, pour l'avenir, d'après les bases ci-après :

La société est en nom collectif à l'égard des deux associés. Elle conserve son siége à Paris, rue Bertin-Poirée, 13.

Sa durée sera de sept ans et onze mois consécutifs, à dater dudit jour premier février mil huit cent soixante.

La raison et la signature sociales sont : Auguste FROMAIN et PIVRON.

Chaque associé a le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale; mais il ne pourra employer ladite signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité.

Pour extrait :

—(7995) FROMAIN. PIVRON.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente décembre mil huit cent soixante et un, enregistré le six janvier mil huit cent soixante-deux, folio 37, verso, cases 8 et suivantes, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

M. Edouard-François VIOLETTE, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 48, d'une part,

Et M. Paul FOURNIER, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 10, d'autre part,

Pour la fabrication et la vente des coiffures d'enfants, et de tous articles de chapellerie qu'il conviendrait aux associés d'ajouter à leur commerce;

Que la durée de cette société a été fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux;

Que le siége de la société est à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 48;

Que la raison et la signature sociales sont : VIOLETTE et FOURNIER;

Et que chacun des associés a la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société,

Pour extrait :

(7993) VIOLETTE. FOURNIER.

D'un acte sous seings privés, en date du dix-neuf décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le même jour,

Il appert :

Que la société ayant existé entre :

M. Paul-Louis-Lambert TEISSONNIERE, commissionnaire en vins, demeurant, lors de la formation de la société, boulevard de la Râpée, 4, et actuellement quai de la Râpée, 46, à Paris,

Et Monsieur Charles-François GUYOT, commissionnaire en vins, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 67, au Marais,

Sous la raison sociale : P. TEISSONNIÈRE et Ch. GUYOT, arrivant au terme de sa première période le premier janvier mil huit cent soixante-deux,

Sera dissoute à partir de ce jour, d'un commun accord.

Les deux associés sont chargés de la liquidation.

Signé P. TEISSONNIÈRE.
—(7997) Signé CH. GUYOT.

Cabinet de M. Ch. de CULLANT, rue des Dames de Batignolles, 46, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société de fait existant entre :

M. Louis GUERRIER et Mme Louise AUDOUIT, épouse autorisée de M. François WEBER, pour l'exploitation d'un café-restaurant, sis à Paris, rue des Ecoles, 80, connu sous le nom de café Minerve, sous la raison sociale : GUERRIER et Fme WEBER,

A été dissoute d'un commun accord à partir du six janvier mil huit cent soixante-deux.

M. de Cullant a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

(7987) Ch. de CULLANT.

D'un acte sous seings privés, en date du premier janvier mil huit cent soixante-deux, fait double,

Entre :

M. Léon LESAULNIER, tanneur et corroyeur,

Et M. Hector LESAULNIER, son frère, tanneur et corroyeur,

Tous deux demeurant à Paris, rue Censier, 31,

Ledit acte enregistré à Paris, le six janvier mil huit cent soixante-deux, folio 18, case 5, aux droits de francs, décime compris,

Est extrait ce qui suit :

La société en nom collectif existant sous la raison sociale : LESAULNIER frères,

Pour l'exploitation du commerce de la tannerie et de la corroyerie,

A été dissoute d'un commun accord, et reconstituée sous la même raison sociale, pour un délai illimité.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Le siége de la société sera établi rue Censier, 31.

Paris, le dix janvier mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

Léon LESAULNIER.

Pour extrait :

(7996) Hector LESAULNIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 JANV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur ROUTA (Charles-Joseph), loueur de voitures, demeurant à Paris (La Chapelle), boulevard des Vertus, 10; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 19415 du gr.).

De la dame veuve HEUZEY (Victoire Laville, veuve de Auguste), chapelière, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 5; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 19416 du gr.).

Du sieur CAPON (Charles-Louis-Auguste), mercier, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 95; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19417 du gr.).

Du sieur PETIT (Pierre), restaurateur, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 2; nomme M. Alexandre Müller juge-commissaire, et M. Barbot, rue Saint-Honoré, 288, syndic provisoire (N° 19418 du gr.).

Du sieur ROGER (Fulgence-Paul), loueur de voitures, demeurant à Paris (Batignolles), passage Saint Michel, avenue Saint-Ouen, 15; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 19419 du gr.).

Du sieur ARTIVEAU (Joseph), fabricant d'instruments d'optique, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 26; nomme M. Alexandre Müller juge-commissaire, et M. Bulard, rue Sainte-Anne, 57, syndic provisoire (N° 19420 du gr.).

Du sieur SCHULZ (Georges), vernisseur et marchand de vins aux Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 22; nomme M. Alexandre Müller, juge-commissaire, et M. Pinet, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19421 du gr.).

De la société GARELLY, BAARE et GEER, négociants exportateurs, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3, ladite société composée des sieurs Jules Garelly, Frédérick Baare et Georges-Warren Geer, tous trois demeurant à New-York; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 19422 du gr.).

Du sieur ALLIBERT (Emile), négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 28; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 19423 du gr.).

De la société Adam PACHE et Ce, aujourd'hui en liquidation, et dont le siége est à Paris, rue Sainte-Anne, 18; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 19424 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société JOBARD et LECONTE, négoc. en vins et futailles, rue de Bercy, 95, composée de Pierre Jobard et Joseph Leconte, le 16 janvier, à 12 heures (N° 19404 du gr.);

Du sieur DUTREUIL (Victor), distillateur à Aubervilliers, route de Flandres, 15, le 16 janvier, à 9 heures (N° 19406 du gr.);

De la Dlle LEJEUNE (Anne-Marie), limonadière, quai des Orfèvres, 70, le 16 janvier, à 12 heures (N° 19401 du gr.);

Du sieur DEMANGE (Charles-Alexandre), anc. boulanger, anc. md de vins, impasse Ste-Opportune, n. 5, le 15 janvier, à 1 heure (N° 19368 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PRÉVOST DE CONCLOIS (Auguste), fabr. de meubles, faubourg Saint-Antoine, 115, cour de la Bonne-Graine, 14, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 19216 du gr.);

Du sieur DODÉ fils (Edouard), doreur, rue Folie-Méricourt, 28, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 19171 du gr.);

De la dame veuve SCHON (Marie-Catherine Brun), cordonnière, rue Montholon, n. 35, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19274 du gr.);

Du sieur HUBIE (Jacques-François), md de dentelles, rue de Berlin, 20, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 19241 du gr.);

Du sieur MAES aîné (Théodore), négoc. en chaussures, passage du Caire, n. 149, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic de la faillite (N° 19292 du gr.);

Du sieur DOUÉ-EVRARD (Jean-Baptiste), nég. en plombs et cafés, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 52, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (N° 19261 du gr.);

Du sieur DEPÊME (Eusèbe), md de vins traiteur, tenant maison meublée, rue de Lyon, 18, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic de la faillite (N° 19260 du gr.);

Du sieur COUVREUX (Louis), nég., rue Ménilmontant, 10, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, n 3, syndic de la faillite (N° 19237 du gr.);

Du sieur MARIN (Louis-François), ayant tenu hôtel meublé à Paris, avenue Montaigne, n. 93, actuellement à Paris-Belleville, rue St-Denis, 49, le 15 janvier, à 1 heure (N° 19079 du gr.);

De la Dlle SCHROO (Elisabeth), maîtresse d'hôtel, rue Montholon, 30, le 16 janvier, à 1 heure (N° 18201 du gr.);

Du sieur CAMBOURNAC (Joseph), nourrisseur à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, n. 29, le 16 janvier, à 12 heures (N° 18238 du gr.);

De la société HURÉ et Ce, fabric. de tubes en fonte, rue St-Ambroise-Popincourt, 9, composée des sieurs Huré (Jacques-Eugène), et Geoffroy (Nicolas), le 16 janvier, à 12 heures (N° 18241 du gr.);

Du sieur DUPUIS (Melchior), filateur, rue d'Isly, 9, La Villette, le 15 janvier, à 2 heures 1/2 (N° 16084 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANG aîné (Etienne), fabric. de chaussures, rue Brisemiche, n. 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 janv., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 11405 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs KELLER et WORMS, fabr. de cadres pour pendules à Paris Ivry, rue du Château des-Rentiers, n. 41 bis, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 janv., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18257 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur THURET (Pierre-Auguste-Edouard), md de lingerie, rue de la Paix, 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janv., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18171 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUTON, nég., rue St-Honoré, 364, sont invités à se rendre le 15 janv., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication des compte et rapport des syndics (N° du 17961 gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUJOUR, md de bois de sciage, quai de la Loire, 34, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 5 pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 18431 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CORNU, fondeur mécanicien, rue du Chemin-Vert, 35 et 37, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, n. 16, pour toucher un dividende de 6 fr. 92 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 17943 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 JANVIER 1862

NEUF HEURES : Dlle Bennat, lingère, synd. — Jacot, charpentier, id.—Foucher, fabr. de brosses, id. — Quayne fils, porcelaines et cristaux, id.—Wassinus, ébéniste, id.—Prévost, entr. de bâtiments, ouv. — Chemin de fer de Béziers, vérif.

DIX HEURES : Dlle Maury, tanneur, synd.—Caron, md de chaussures, id.—Dame Lainé, nég., ouvert.—Petel, serrurier, id.—Gravelle, commissionn. en bois, id. — Muller, md de vins, clôt. —Jullien, md de vins, id. — Langlassé, agent d'affaires, id.—Guenot, traiteur, id. — Taillis, épicier, id.—Dlle Bergeret, lingère, id. — Chaudron fils, fabr. de papiers peints, conc. — De Bysterveld, coiffeur, id.— Déforge, md de confections, id.

MIDI : Jolly-Chennevière, nég., ouv.—Dame Jolly, mde de charbons, id. — Cavillier, serrurier, affirm. après union.

DEUX HEURES : Gibert, nég. en couleurs, ouv. — Minet, monteur en bronzes, clôt.—Camuset et fils, serruriers, id. — Camuset père, serrurier, id.—Maillon, hôtel, meublé, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 11 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9086—Comptoir, tables, buffet, chaises, rideaux, commode, et quantité d'autres objets.
9087—Buffet, chaises, commode, étagères, caloriphères, et quantité d'autres objets.
9088—Plusieurs morceaux de fonte, tels que roues, engrenages, 1,700 k. de vieux modèles.
9089—Tables, chaises, canapés, peignes en écaille, éventails, brosses, etc.
9090—Bureau, table, balances, 2 forges et accessoires, 8 corps de pompes, 2 enclumes, etc.
9091—Un orgue, six caisses d'orgue, découpoir, établis, étaux, meule, bascule, etc.
9092—Tables, chaises, buffet, poêle, fontaine, glaces, pendule, — cuir, galoches, etc.
9093—Etablis, échelles, bois, — armoire à glace, bibliothèque, table, commode, poêle, etc.
9094—Table, buffet, armoire, chaises, poêle, et quantité d'autres objets. — Tombereaux.

Quai des Célestins, 6.

9095—Pendules, bibliothèque, environ 3,000 volumes, tableaux de diverses écoles, etc.

Boulevard Beaumarchais, 25.

9096—Armoire, commode, canapé, fauteuils, bibliothèque, gravures, pendule, etc.

Rue de Pontbieu, 16.

9097—Comptoirs, pupitres, vins, liqueurs, tables, chaises, pendules, futailles, etc.

Le 12 janvier.

A Clichy, place publique.

9098—Bureaux en acajou et en chêne, chaises, tables, buffet, armoire, pendule, etc.

A Asnières, place de la commune.

9099—Comptoir, glace, balances, série de mesures, tables, chaises, et autres objets.

A Colombes (villa Thiéfine).

9100—Tables, chaises, buffet, meuble de salon, fourneau en fonte, et autres objets.

A Bois-Colombes,
au domicile du sieur Hennequin, restaurateur.
9101—Comptoirs, buffets, glaces, pendules, armoires, commodes, tables, fourneaux, etc.

BOURSE DE PARIS DU 10 JANVIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	68 20	68 60	68 20	68 60
Id. fin courant.	68 45	68 70	68 35	68 65
4 1/2 0/0 compt.	96 75	97 —	96 70	97 —
Id. fin courant.	97 —	— —	— —	97 30
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2945 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours, comptant.
Crédit foncier.	1190 —	Victor-Emm..	330 —
Crédit mobil..	736 25	Russes.....	402 50
Crédit indust. et commerc..	561 25	Saragosse. ...	518 75
Compt. d'esc..	642 50	Romains.....	212 50
Orléans.....	1337 50	S. Aut. Lomb.	525 —
Nord ancienn.	982 50	Barcel. à Sarr.	320 —
— nouv...	902 50	Cordoue à Sév.	— —
Est.....	580 —	Séville à Xérès.	425 —
Lyon-Méditer.	1035 —	Nord de l'Esp.	415 —
Midi.....	686 25	Caisse Mirès..	37 50
Ouest.....	549 —	Imm. Rivoli...	135 —
Genève.....	366 25	Gaz, Ce Paris*.	915 —
Dauphiné....	521 25	Docks Marseill.	477 50
Ardennes anc.	377 50	Omn. de Paris.	810 —
— nouv.	— —	—de Londres.	— —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures	62 50
Autrichiens...	500 —	Ports de Mars*.	— —

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours, comptant
Obligat. fonc.:		Ouest.....	— —
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0...	295 —
500 f. 4 0/0.	476 25	Est, 32-54-56 :	487 50
500 f. 3 0/0.	450 —	— nouv. 3 0/0	297 50
Commes 3 0/0.	425 —	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	— —
5 0/0 1852..	1080 —	Grand-Central.	296 25
— 1855..	470 —	Lyon à Genève	232 50
— (nouvelle)..	456 25	— nouv..	— —
Seine 1857....	226 25	Bourbonnais..	300 —
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	296 25
— nouv.	— —	Béziers.....	— —
— 3 0/0.	302 50	Ardennes.....	293 75
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	293 75
— nouv..	— —	Bességes à Alais	— —
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0.	265 —
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	242 50
Nord.....	306 25	Saragosse.....	257 50
Lyon Méd. 5 0/0	511 25	Romaines....	208 75
— 3 0/0	307 50	Séville à Xérès.	273 75
Paris à Lyon.	— —	Cordoue à Sév.	— —
— 3 0/0..	310 —	Nord de l'Esp.	242 50
Rhône 5 0/0..	490 —	Pamp. à Sarag*	243 75
— 3 0/0..	— —	Docks Marseill*	277 50

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Janvier 1862. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,